

Direction de la solidarité
et de la santé publique
Service tarification

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, annexe à l'ordonnance n° 2000 – 1249 du 21 décembre 2000 modifié par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers

des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2015-443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées (MASPA 70) et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel, par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône (CHI70) ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-293 du 30 novembre 2016 portant habilitation des EHPAD du Groupe Hospitalier de Haute Saône à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017 – 2021 pour les EHPAD du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône signé le 6 septembre 2017 ;
- VU les négociations en vue de la signature du CPOM 2024-2028 ;
- SUR proposition de la Directrice de la solidarité et de la santé publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2024**, les prix de journée hébergement applicables aux EHPAD du **GRUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE** sont fixés comme suit :

EHPAD "Mont Châtel" à LURE,
EHPAD "Marie Richard" à LURE,
EHPAD "La Source" à LUXEUIL LES BAINS,
EHPAD "Château Grammont", à LUXEUIL LES BAINS,

EHPAD à NEUREY LES LA DEMIE,
EHPAD à SAINT LOUP SUR SEMOUSE,
EHPAD à HERICOURT,
EHPAD à GY,

EHPAD « Griboulard » à VILLERSEXEL,

- **Chambres à 2 lits 55,02 €**
- **Chambres à 1 lit 60,52 €**

**Direction de la solidarité
 et de la santé publique
 Place du 11^{ème} Chasseurs
 BP 90 347
 70006 VESOUL CEDEX**

L'avenir se construit en Haute-Saône



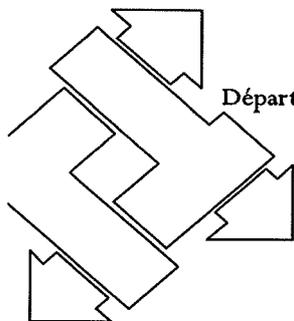
- ARTICLE 2 :** A compter du **1^{er} mars 2024**, le prix de journée des résidents de moins de soixante ans est fixé à **75,58 €**.
- ARTICLE 3 :** A compter du **1^{er} mars 2024**, le prix de journée de réservation, dû en cas d'absence quel que soit le motif, par la personne âgée qui souhaite conserver sa place dans l'établissement, sera facturé sur la base du prix de journée hébergement qui lui est applicable, déduction faite du montant du forfait hospitalier en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services départementaux de la Haute-Saône, le Directeur de la solidarité et de la santé publique, le Président du conseil de surveillance et le Directeur général du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département de la Haute-Saône et affiché la Mairie de Vesoul.

Fait à VESOUL, le 16/02/2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Yves KRATTINGER





Département de la Haute-Saône

Direction de la solidarité
et de la santé publique
Service tarification

ARRETE DSSP/R/2024 n° 24-022 du 16/02/2024
portant fixation des prix de journée hébergement
applicables à compter du **1^{er} mars 2024** aux
EHPAD du GH de la Haute-Saône pour les sites
transférés du CH Val de Saône (CHVS)

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, annexe à l'ordonnance n° 2000 – 1249 du 21 décembre 2000 modifié par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

- VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-278 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation de l'EHPAD « Les Lavières » à CHAMPLITTE à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-283 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation des EHPAD du CHVS à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-293 du 30 novembre 2016 portant habilitation des EHPAD du Groupe Hospitalier de Haute Saône à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté DA17-085 du 19 décembre 2017 portant fusion par absorption de l'EHPAD « Les Lavières » à Champlitte par le CHVS de Gray ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-147 portant transfert des autorisations détenues par le Centre Hospitalier du Val de Saône pour la gestion des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte, « Hôtel Dieu » à Gray, « Les Capucins » à Gray, « Saint Hilaire » à Pesmes et d'Oyrières au profit du Groupe Hospitalier de la Haute Saône ;
- VU les négociations en vue de la signature du CPOM 2024-2028 ;
- SUR proposition de la Directrice de la solidarité et de la santé publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter du **1^{er} mars 2024**, les prix de journée hébergement applicables aux **EHPAD du GH de la Haute-Saône pour les sites transférés du CH Val de Saône (CHVS)** sont fixés comme suit :

→ **Hôtel Dieu à Gray, les Capucins à Gray, Pesmes**

Chambres à 2 lits	51,88 €
Chambres à 1 lit	56,97 €
Chambre HT	56,97 €

→ **Champlitte**

Chambres à 2 lits	48,43 €
Chambres à 1 lit	53,27 €
Chambre HT	53,27 €

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mars 2024**, le prix de journée des résidents de moins de soixante ans est fixé à **75,58 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mars 2024**, le prix de journée de réservation, dû en cas d'absence quel que soit le motif, par la personne âgée qui souhaite conserver sa place dans l'établissement, sera facturé sur la base du prix de journée hébergement qui lui est applicable, déduction faite du montant du forfait hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux de la Haute-Saône, le Directeur de la solidarité et de la santé publique, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché à l'Hôtel du département et à la Mairie de Gray.

Fait à VESOUL, le 16/02/2024

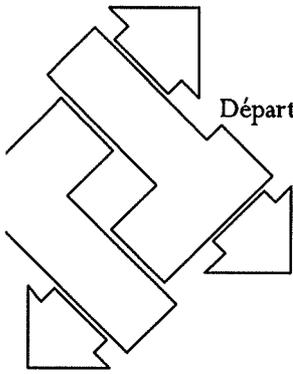
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Yves KRATTINGER

**Direction de la solidarité
et de la santé publique
Place du 11^{ème} Chasseurs
BP 90347
70006 VESOUL CEDEX**

L'avenir se construit en Haute-Saône





Département de la Haute-Saône

ARRETE DSSP/R/2023 n° 23-143 du 29/12/2023
portant fixation des prix de journée dépendance
applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** et de la
dotation globale afférente à la dépendance pour
l'année **2024 des EHPAD du Groupe Hospitalier**
de la Haute-Saône.

Direction de la solidarité
et de la santé publique
Service tarification

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, annexe à l'ordonnance n° 2000 – 1249 du 21 décembre 2000 modifié par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 45 ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Accusé de réception en préfecture
070-227000015-20231229-24_20757-AR
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2015-443 du 23 décembre 2015 portant fusion par absorption de la Maison d'Accueil et de Santé pour Personnes Agées (MASPA 70) et de l'EHPAD Griboulard de Villersexel, par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute Saône (CHI70) ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-293 du 30 novembre 2016 portant habilitation des EHPAD du Groupe Hospitalier de Haute Saône à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-283 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation des EHPAD du CHVS à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté 2016-DA-R-278 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation de l'EHPAD « Les Lavières » à CHAMPLITTE à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- VU l'arrêté DA17-085 du 19 décembre 2017 portant fusion par absorption de l'EHPAD « Les Lavières » à Champlitte par le CHVS de Gray ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-147 portant transfert des autorisations détenues par le Centre Hospitalier du Val de Saône pour la gestion des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lavières » à Champlitte, « Hôtel Dieu » à Gray, « Les Capucins » à Gray, « Saint Hilaire » à Pesmes et d'Oyrières au profit du Groupe Hospitalier de la Haute Saône ;
- VU l'arrêté DSSP/R/2023 n°23-122 du 19/12/2023 portant fixation de la valeur de référence dénommée « point GIR départemental » des EHPAD du Département de la Haute-Saône pour l'exercice 2024 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

SUR proposition de la Directrice de la solidarité et de la santé publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 les prix de journée dépendance des EHPAD du GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE, correspondant aux groupes iso-ressources (GIR) dans lesquels sont classés les résidents sont les suivants :

→	GIR 1 et 2	23,22 €
→	GIR 3 et 4	14,74 €
→	GIR 5 et 6	6,25 €

ARTICLE 2 : La dotation globale afférente à la dépendance qui sera versée aux EHPAD du GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE pour les ressortissants du département de la Haute-Saône, est fixée pour l'année 2024 à 3 837 036 €.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation globalisée afférente à la dépendance sera effectué par douzièmes mensuels de 319 753 € le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux de la Haute-Saône, la Directrice de la solidarité et de la santé publique, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice Générale du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département de la Haute-Saône et affiché à la Mairie de Vesoul.

Fait à VESOUL, le 29/12/2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Yves KRATTINGER

